

Décision 10695, 1^{er} juin 2015

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles
— Contributions des fédérations et
des syndicats spécialisés
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10695 du 1^{er} juin 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les membres du conseil exécutif de l'Union des producteurs agricoles lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 2, 3 et 4 décembre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O., 2, 1496).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur
les contributions des fédérations et des
syndicats spécialisés à l'Union des
producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,12080 \$ l'hectolitre;

b) La Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,08570 \$ le mètre cube solide;

c) La Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00175 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,17428 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,09965 \$ les cent kilogrammes;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03935 \$ les cent kilogrammes;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03577 \$ les cent kilogrammes;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14036 \$ la tête;

i) Les Producteurs de grains du Québec : 0,04125 \$ les cent kilogrammes de céréales;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,73698 \$ la brebis;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,27791 \$ les cent kilogrammes;

l) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,97963 \$ la tête;

m) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,57599 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00534 \$ la douzaine;

o) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01827 \$ la tête;

p) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,27187 \$ l'hectolitre;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00384 \$ la tête. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

63364